



# RÈGLEMENT INTERIEUR

## Relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation de la salle communale du Passit

La commune de SUMÈNE met la salle communale du Passit à disposition des associations qui ont signé la convention d'utilisation pour la pratique d'activités dûment spécifiées, adaptées à la configuration des locaux.

Le respect des locaux, des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

### TITRE I : GENERALITES

#### Article 1 : Utilisateurs

Les associations éligibles à l'utilisation des locaux compte tenu de leur configuration sont seules autorisées, avec les établissements scolaires et aux mêmes conditions, à utiliser les installations de la salle communale du Passit.

L'accès est accordé après signature d'une convention avec le Maire de la commune.

#### Article 2 : Accès aux locaux

Les locaux se composent :

- De la salle communale,
- De WC en extérieur.

Les portes d'accès sont équipées de serrures à clés.

Toute demande de clé supplémentaire, en cas de perte uniquement, sera facturée à l'association au coût de confection de la clé.

#### Article 3 : Horaires d'ouverture

En fonction des plannings d'utilisation. Les locaux seront fermés en dehors de ces horaires.

Chaque association a un ou plusieurs responsables chargés d'ouvrir et de refermer la salle après utilisation.

#### Article 4 : Surveillance des locaux

Chaque association est responsable de la surveillance des locaux durant sa période d'utilisation.

#### Article 5 : Économie d'énergie

Chaque utilisateur veillera à limiter à ses besoins réels l'éclairage des locaux. De même il veillera à ne pas laisser couler inutilement les robinets d'eau.

### TITRE II : UTILISATION SPORTIVE ORDINAIRE DE LA SALLE

#### Article 6 : Planning d'utilisation

Le planning annuel est défini pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin. En dehors de cette période un planning spécifique sera établi.

Aucun transfert du droit d'utilisation des locaux à d'autres personnes morales ou physiques n'est autorisé sans accord express préalable du Maire.

### **Article 7 : Encadrement et sécurité incendie**

Chaque association désigne un ou plusieurs responsables qui doivent prendre connaissance :

- Des consignes générales de sécurité.
- Des issues de secours.
- Des consignes particulières dont ils s'engagent à respecter ou à faire respecter.

Ces responsables veilleront à la non dégradation des équipements de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'alarme, commande de désenfumage).

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge.

### **Article 8 : Sécurité et utilisation du matériel**

Les équipements permettant la pratique des activités sont sous la responsabilité des utilisateurs.

Il est rappelé que l'utilisation de certains matériels est soumise à des normes qu'il convient de respecter.

Tout matériel autorisé amené par les utilisateurs sera utilisé sous leur propre responsabilité et ne devra pas être laissé à disposition d'autres occupants.

Il est interdit d'introduire du matériel extérieur non adapté, risquant des détériorations.

### **Article 9 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Il est strictement interdit de :

- Fumer dans les locaux ;
- Consommer tout produit illicite ;
- Pénétrer dans la salle communale en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens, ou tous autres animaux même tenus en laisse ou sur les bras ;

Tout affichage à usage commercial est prohibé. L'affichage, uniquement effectué sur les panneaux appropriés, est limité à l'information des utilisateurs et du public sur les manifestations autorisées.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public, et notamment il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, etc ...

L'occupant veille au respect de la discipline, de l'ordre et de la propreté dans les vestiaires.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité dans l'ensemble des locaux.**

## **TITRE III : UTILISATION EXCEPTIONNELLE : MANIFESTATION, COMPÉTITION**

### **Article 10 : Autorisation pour manifestation exceptionnelle**

Une demande d'autorisation doit obligatoirement être faite auprès du Maire pour toute manifestation.

### **Article 11 : Autorisations pour compétition**

Un planning de compétition devra être établi et tenu à jour. Avec un exemplaire en mairie.

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### **Article 12 : Buvettes**

L'ouverture temporaire d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation du Maire. Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

### **Article 13 : Publicité/ Activité commerciale**

La publicité permanente est interdite sans autorisation expresse du Maire. La publicité temporaire à l'intérieur ne sera autorisée que pendant les compétitions, sous réserves de poses sans percages, trous, punaises, vis, collages, etc ..., pouvant dégrader les structures, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteintes aux bonnes mœurs.

Toute activité commerciale est interdite à l'intérieur des locaux.

### **Article 14 : Sécurité**

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation des Établissements Recevant du Public.

L'organisateur devra s'assurer de

- L'application du présent règlement par l'ensemble des participants aux diverses manifestations, notamment les groupes opposés lors des rencontres, et par le public accueilli.
- Du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et voies de secours soient libres.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation; ils doivent remettre les installations dans un état normal, notamment en ce qui concerne la sécurité et la propreté.

## **TITRE IV : SANCTIONS-RESPONSABILITES-ORDRE PUBLIC**

### **Article 15 : Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes d'utilisation sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le Maire se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

### **Article 16 : Assurance**

Chaque utilisateur doit justifier d'une assurance en responsabilité civile qui couvre l'activité principale pratiquée et ses annexes.

Le Maire décline toute responsabilité en cas de vols qui pourraient se produire à l'intérieur des locaux ou en cas d'accidents corporels pouvant résulter notamment d'une utilisation des installations ou des équipements non-conforme à leur destination ou contraire à la réglementation en vigueur.

### **Article 17 : Dégradations et Dommages**

Les responsables de groupes sont responsables des dégradations et dommages qui pourraient être causés par des personnes dont ils ont la charge, aux équipements, matériels, locaux, pendant leur présence dans la salle mise à disposition et dans la partie commune.

Les utilisateurs sont priés de bien vouloir laisser les locaux dans l'état dans lequel ils souhaiteraient le trouver.

### **Article 18 : Ordre public**

La gestion quotidienne est assurée par le garde champêtre dans les limites de sa disponibilité.

La surveillance générale du bâtiment est assurée par les services techniques de la mairie.

Seul le Maire ou en cas d'empêchement les personnes désignées spécialement à cet effet, sont habilités à saisir les forces de police ou de gendarmerie en cas de menace grave et imminente sur les biens et les personnes. Ils devront donc être immédiatement avertis des incidents qui pourraient nécessiter une telle intervention.

**Article 20 : Informations des utilisateurs**

Le présent règlement sera affiché dans les locaux de la la salle communale du Passit. Chaque association utilisatrice en aura un exemplaire lors de la signature de la convention.

Un exemplaire sera disponible à l'accueil de la Mairie.

Mairie de SUMÈNE Le :

Le Maire de SUMÈNE